

Programme de déclaration volontaire

CADRE NORMATIF GÉNÉRAL

1. OBJECTIF DU PROGRAMME

L'objectif du programme est d'encourager les prestataires et les citoyens à s'acquitter de leurs obligations. Le programme permettra aux personnes qui bénéficient ou ayant bénéficié d'une aide financière en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles de régulariser leur situation en divulguant leurs omissions ou leurs fausses déclarations.

Cette mesure est un moyen supplémentaire que se donne le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) en vue de s'assurer de l'équité des sommes versées à titre d'aide financière, contribuant ainsi à la saine gestion des fonds publics.

Par ailleurs, afin de permettre l'application de ce programme, les situations irrégulières déclarées de façon volontaire, bien qu'assimilables à des fausses déclarations au sens de la loi, n'entraîneront pas tous les impacts qui y sont habituellement rattachés.

Ainsi, la réclamation qui fait suite à une déclaration volontaire devient une réclamation de déclaration volontaire avec les allègements que prévoient la loi et le règlement lorsqu'il ne s'agit pas d'une fausse déclaration.

2. CLIENTÈLE VISÉE

Le programme s'adresse à toute personne qui bénéficie ou qui a bénéficié d'une aide financière en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, notamment en ce qui concerne l'aide financière de dernier recours et les services publics d'emploi et qui :

- a omis de déclarer sa situation réelle, en tout ou en partie;
- a effectué une déclaration incomplète ou erronée de sa situation.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Le Programme de déclaration volontaire se veut un moyen d'encourager un bon comportement. Ainsi, une personne ayant déjà bénéficié des allègements accordés par le programme ne pourra généralement pas en profiter de nouveau. Toutefois, le ministre pourrait accepter qu'elle puisse y recourir à nouveau s'il juge que les éléments faisant l'objet de la nouvelle déclaration ne peuvent pas être considérés comme une répétition des manquements ayant fait l'objet de la déclaration antérieure.

L'admissibilité au programme est établie dès que le ministre évalue que la déclaration volontaire remplit toutes les conditions, et ce, tant que celles-ci sont connues comme étant remplies. Ainsi, une personne peut, par conséquent, bénéficier des allègements que lui accorde le programme.

De fait, lorsqu'une personne souhaite régulariser sa situation en se prévalant du programme, le ministre reconnaît que la déclaration respecte les conditions applicables si elle est spontanée, complète et vérifiable.

I. La déclaration doit être spontanée

Une déclaration n'est pas spontanée lorsque :

- ✓ À la date de réception du formulaire dûment rempli, il existait un fait objectif démontrable pouvant laisser croire que le déclarant savait que le Ministère avait entrepris, ou était sur le point d'entreprendre, une vérification ou une enquête à son égard. Cependant, s'il est raisonnable de croire que les mesures de contrôles concernées n'auraient pas permis de constater les faits, la déclaration conserve son caractère spontanée;
- ✓ De fausses déclarations ont été faites par le déclarant à l'occasion d'une mesure de contrôle (prise en charge en vérification ou en enquête), actuelle ou passée, portant en tout ou en partie sur les faits ou les omissions déclarés;
- ✓ Des mesures de contrôle en cours à l'endroit d'une autre personne avec laquelle le déclarant a un lien de dépendance, d'affiliation ou d'affaires ont permis au Ministère de constater les faits ou les omissions déclarés.

II. La déclaration doit être complète

Une déclaration est complète lorsque la personne révèle tous les faits et fournit tous les renseignements et documents pertinents qui permettent de déterminer les montants d'aide financière admissibles, ou l'inadmissibilité le cas échéant.

Il s'agit de l'ensemble de sa situation que le déclarant régularise (adresse, situation maritale et familiale, biens, avoirs liquides, revenus, etc.) et ce, pour toute la période couverte par l'objet de la déclaration, incluant la réelle connaissance des faits ou irrégularités (ou non) par l'autre adulte du couple, le cas échéant.

III. La déclaration doit être vérifiable

Une déclaration est dite vérifiable lorsque le déclarant et/ou son représentant met à la disposition du Ministère, dans les délais requis, tous les renseignements et documents nécessaires à l'analyse de l'exactitude des faits présentés ainsi qu'à l'établissement des montants admissibles, ou à l'inadmissibilité le cas échéant.

La pleine et entière collaboration du ou des déclarants, et du représentant le cas échéant, est essentielle. Ces derniers doivent être diligents pour fournir les renseignements et les documents nécessaires au traitement de la déclaration volontaire.

La déclaration volontaire peut être soumise aux pouvoirs de vérification et d'enquête prévus par la loi.

4. ALLÈGEMENTS ACCORDÉS PAR LE PROGRAMME

Au terme du processus de traitement de la déclaration volontaire, lorsque le ministre reconnaît que celle-ci respecte les conditions applicables, le fait de se prévaloir du programme comporte des allègements pour le ou les déclarants.

- La déclaration volontaire permet aux déclarants de se soustraire aux impacts financiers liés à une fausse déclaration dans le calcul du montant de la réclamation. Par conséquent, les exclusions de revenus de travail pourront être appliquées comme prévu aux articles 114 et 162 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.
- Les frais de recouvrement de 100 \$ dans les cas de fausses déclarations sont évités.
- Les intérêts facturés sur une dette correspondent à ceux applicables lorsqu'il n'y a pas de fausse déclaration (article 193 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles).
- Le montant minimum exigé pour le remboursement de la dette correspond à celui applicable lorsqu'il n'y a pas de fausse déclaration (56 \$/mois pour l'aide financière versée sur une base mensuelle et 13 \$/semaine pour l'aide versée sur une base hebdomadaire).
- La renonciation du Ministère à présenter, de son propre chef, le dossier ayant fait l'objet de la déclaration volontaire au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) en vue de poursuites visant le ou les manquements déclarés dans le cadre du programme.

5. APPLICATION DU PROGRAMME

Personnes pouvant faire une déclaration volontaire

La déclaration peut être faite au nom de l'adulte seul, au nom d'un adulte d'un couple ou aux noms des deux adultes du couple.

Révocation de l'admissibilité

Advenant que l'admissibilité au programme soit remise en question *a posteriori*, notamment si de l'information nouvelle, en lien direct ou indirect avec la situation ayant fait l'objet de la déclaration, est portée à la connaissance du Ministère, le ministre se garde le droit de retirer les allègements accordés lors de la décision initiale.

En pareil cas, le montant de la réclamation sera établi de nouveau, à la lumière des nouveaux renseignements obtenus, en appliquant les dispositions régulières liées à une fausse déclaration.

Responsabilités du ou des déclarants

Il appartient à la personne, et à son représentant le cas échéant, de s'assurer que la déclaration répond à toutes les modalités et conditions du programme. Les clauses particulières inhérentes à l'octroi des allègements en contrepartie des conditions rencontrées pour y donner droit sont dûment mentionnées au formulaire prévu à cette fin, et la signature fait foi de l'acceptation du déclarant et de son engagement.

Particularité

Les exclusions de revenus de travail ne pourront s'appliquer à une période pour laquelle la personne a déjà une réclamation en raison d'une fausse déclaration.

6. RECOURS

Processus de réexamen administratif pour une décision concernant l'admissibilité

Toute personne visée par une décision rendue concernant l'admissibilité au présent programme peut, par écrit, dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle en a été avisée, demander un réexamen administratif. La décision rendue est finale et sans appel.

Droit à la révision et à un recours devant le Tribunal administratif du Québec pour les personnes visées par une réclamation, une diminution ou une annulation des prestations

Les dispositions prévues au chapitre III du titre III de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles s'appliquent aux réclamations établies dans le cadre du présent programme de même qu'à une décision de diminution ou d'annulation des prestations.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La mise en œuvre de ce programme est liée à l'entrée en vigueur des modifications réglementaires nécessaires.